

FICHE TECHNIQUE

Ordonnances collectives nationales

Disponibilité des nouvelles ordonnances collectives nationales : 15 avril 2013

<p>Quelle est la définition de l'ordonnance collective ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Une prescription donnée par un médecin ou un groupe de médecins à un professionnel ou à un groupe de professionnels habilités, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à donner à un groupe de personnes. ◆ En plus de déterminer la situation clinique visée, l'ordonnance collective précise aussi les circonstances dans lesquelles elle doit être appliquée et les contre-indications possibles.
ÉLÉMENTS	DÉTAILS
<p>Depuis quand les ordonnances collectives existent-elles?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ La notion d'ordonnance collective est apparue au début des années 2000 avec les travaux sur le projet de Loi 90.
<p>En quoi consistent <u>actuellement</u> les ordonnances collectives?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Il existe plusieurs ordonnances collectives à travers le Québec : <ul style="list-style-type: none"> ○ en établissements de santé ○ dans les GMF ○ dans les cliniques réseau ◆ Développées par des équipes interdisciplinaires sur une base locale et volontaire. ◆ Les intervenants cliniques y travaillent en fonction du temps dont ils disposent. ◆ Doivent être adoptés par le CMDP (Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens) de l'établissement ou entérinés par les médecins en GMF ou en clinique réseau.
<p>Particularités des nouvelles ordonnances collectives nationales</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Développées progressivement par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) <u>au niveau national</u>. ◆ Touchent actuellement 4 situations cliniques : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'hypertension artérielle ○ diabète ○ anticoagulothérapie ○ dyslipidémie ◆ Il s'agit de la première fois que l'on rend disponible aux cliniciens du réseau de la santé, des ordonnances collectives nationales incluant les protocoles, formulaires d'adhésion et formulaires de liaison qui y sont liés. ◆ Ces outils ont été développés par des experts cliniques (médecins de famille, médecins spécialistes, pharmaciens communautaires et infirmières) et ont été mis à l'essai dans 4 régions du Québec. ◆ Le Collège des médecins, l'Ordre des pharmaciens, l'Ordre des infirmières et l'Association des conseils de médecins, dentistes et pharmaciens ont accepté de faire partie du comité directeur pour assurer le suivi du déploiement des 4 ordonnances collectives nationales. De plus, ils participeront à l'identification des futures ordonnances collectives à travailler ainsi que des experts cliniques qui y participeront. ◆ Ce comité directeur comptera aussi l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS), un représentant de la population et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

<p>À quel moment les nouvelles ordonnances collectives nationales seront-elles disponibles?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Les nouvelles ordonnances collectives nationales seront rendues disponibles aux cliniciens du réseau via le site WEB de l'INESSS dès le 15 avril 2013.
<p>Quelles sont les modalités auxquelles les établissements du réseau, les GMF ou cliniques réseau doivent se soumettre pour pouvoir les utiliser ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Pour un établissement du réseau : les nouvelles ordonnances collectives doivent être adoptées par le Conseil des médecins, pharmaciens et dentistes (CMDP). ◆ Pour un GMF ou une clinique réseau : les médecins intéressés doivent signer l'ordonnance collective avant que celle-ci ne s'applique.
<p>Qu'est-ce qui explique le délai entre l'annonce d'aujourd'hui et la date de disponibilité des ordonnances collectives?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Permet la diffusion sur le site WEB de l'INESSS ◆ Permet aux ordres et au MSSS de rejoindre l'ensemble des professionnels du réseau et de les informer de l'arrivée des ordonnances collectives nationales.
<p>À qui s'adressent les ordonnances collectives?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ La notion d'ordonnance collective peut s'appliquer à bon nombre de professions. Historiquement, la majorité des ordonnances collectives développées ont visé les infirmières mais on en retrouve pour plusieurs professionnels de la santé, dont les pharmaciens.
<p>BÉNÉFICES DES ORDONNANCES COLLECTIVES NATIONALES</p>	
<p>Pour le patient</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Accès plus rapide aux soins, tout en maintenant les hauts standards de qualité. <p>Exemple : Un patient se voit prescrire par son médecin une médication pour traiter son hypertension artérielle.</p> <p>Souvent, cette médication doit être ajustée afin de trouver le dosage le plus adapté à la personne tout en lui évitant les effets secondaires ou indésirables.</p> <p>Avec l'ordonnance collective nationale sur l'hypertension artérielle, le patient n'aura pas à prendre un rendez-vous avec son médecin : l'infirmière pourra ajuster la médication de la personne selon un protocole établi. L'attente pour le patient est donc diminuée.</p>
<p>Pour les médecins</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ S'assurent que le patient a un suivi étroit selon des paramètres établis. ◆ Disposent de plus de temps pour rencontrer les patients qui nécessitent leur expertise.
<p>Pour les infirmières</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Meilleure utilisation de leurs compétences. ◆ Peuvent répondre aux besoins de la clientèle tout en occupant leur champ de compétence.
<p>Pour les pharmaciens communautaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Harmoniser des pratiques cliniques ◆ Faciliter le travail du pharmacien communautaire en lui évitant de devoir référer à plusieurs ordonnances collectives locales pour une même condition clinique.